

# Le règlement des litiges sportifs devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage – CCA CNOSC

M. Charles Tchatchouang<sup>1</sup> Magistrat

Avocat Général près de la Cour d'Appel de l'Ouest au Cameroun, Expert international en Droits de l'Homme, Président de la Réunion des Experts Juridiques Gouvernementaux des Etats Membres de l'Union Africaine (2014-2016), Rapporteur Général de la CCA

**Résumé.** Au cours de l'année 2011, un grand tournant de l'histoire du mouvement sportif camerounais a été marqué par l'adoption et la promulgation de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives (A.P.S) au Cameroun. Cette loi qui abroge totalement celle n° 96/09 du 5 août 1996 fixant la Charte des APS illustre la volonté du législateur de réorganiser et de promouvoir ces activités au Cameroun. Elle vient en outre conforter la place de l'instrument juridique universel du mouvement sportif qu'est la Charte Olympique, laquelle institue des organes juridictionnels au sein des Comités Nationaux Olympiques (CNO). C'est la raison pour laquelle dans cette réorganisation, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) occupe une place de choix. Plus qu'avant, plusieurs dispositions de ladite loi sont représentatives de cette affirmation.

Cette évolution juridique met un terme aux atermoiements affichés ou exprimés par certains membres du mouvement sportif camerounais qui de bonne ou de mauvaise foi, contestaient la légitimité et la compétence de la CCA.

L'intérêt de ce travail importe plus que jamais de présenter une vue d'ensemble des différentes mutations juridiques ayant marqué l'histoire de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

**Mots-clés :** conflits sportifs, CCA, juridictions, fédérations sportives, CNO, Cameroun

**Abstract.** During the year 2011, the adoption and the promulgation of the bill n° 2011/018 of 15 July 2011 on organization and promotion of physical education and sports activities in Cameroon marked a crucial turning point. This bill that abrogated the preceding bill n° 96/09 of 5 August fixing the charter of physical education and sports activities in Cameroon shows the will of the legislator to reorganize and promote these activities in Cameroon. Furthermore, it reinforces the role of the universal legal instrument of sporting movement: the Olympic Charter that institutes jurisdictional organs within the National Olympic Committees (NOCs). This is the reason why the Chamber of Conciliation and Arbitration (CCA) has a key role to play.

---

<sup>1</sup> Charles Tchatchouang est l'auteur d'un Mémoire de Maitrise en Droit du Sport. Il est aussi titulaire d'un DESS en Droit de l'Homme, et spécialiste du Droit Pénal International et du Droit International Humanitaire.

More than ever before, many provisions of this bill have strengthened this assertion.

This legal evolution finally closes the equivocation showed by some members of Cameroon sporting movements that are questioning the legitimacy and competence of the CCA either in good or bad faith. The interest of this work aims at crucially presenting an overview of the various legal transformations that affected the history of the Chamber of Conciliation and Arbitration of the Cameroon National Olympic and Sports Committee.

**Keywords:** sporting disputes, CCA, jurisdictions, sports federations, NOC, Cameroon

Le sport, dans toutes ses activités, génère autant de passions, d'émulation que de conflits.

Il est ainsi fait recours aux différentes juridictions pour tenter de régler les conflits sportifs ou d'ordre sportif. Cependant, on s'est vite aperçu que la spécificité de l'activité sportive donnait lieu à la mise en place des juridictions appropriées. En effet, le recours à la juridiction étatique, administrative ou civile, ne donnait pas toujours de bonnes solutions aux préoccupations évoquées, et la recherche de solutions appropriées était susceptible de prolonger le différend devant les divers degrés de juridiction du pays. En outre, l'exécution du jugement ou de l'arrêt s'est heurtée souvent à d'interminables contestations. Dès lors, il est apparu avantageux de recourir à l'arbitrage qui est l'un des moyens de résoudre les litiges sportifs. L'arbitre, juge souverain, était chargé de trancher définitivement le litige sportif pour lequel il a été investi par les parties.

L'idée de constituer un tribunal arbitral du sport a fait du chemin au sein du mouvement olympique et s'est imposée comme étant la solution idéale pour gérer les litiges au sein des fédérations tant nationales qu'internationales. L'existence de ce type de juridiction concourait à exclure la compétence du juge étatique à connaître du contentieux sportif.

La spécialisation, en matière d'arbitrage, a conduit à obtenir une justice rapide et équitable, dépouillée des lenteurs judiciaires et du coût parfois exorbitant des procédures.

Pour assurer la protection des droits des sportifs et réguler les différents rapports entre les acteurs du sport, le Comité International Olympique (CIO) a prescrit aux fédérations nationales, la création de juridictions sportives statuant en dernier ressort au plan national.

Plusieurs pays membres du CIO ont tantôt mis en œuvre cette recommandation, tantôt amélioré le cadre de fonctionnement de l'organe juridictionnel existant au sein de leurs Comités. A titre d'illustration, le Luxembourg a créé une juridiction sportive indépendante pour connaître du contentieux sportif. Cet exemple n'est pas passé inaperçu et a valu ces propos élogieux à ce pays : « on se réjouit de ce que le Luxembourg figure parmi les pays dans lesquels le mouvement sportif a pris l'initiative de conférer aussi largement que possible le contentieux sportif à une institution indépendante, qualifiée, respectueuse de l'Etat de droit, mais aussi capable de tenir compte des spécificités du droit, en un mot de concilier sport et droit ».

Au Cameroun, la mise en œuvre de la lettre circulaire du CIO s'est faite progressivement. Le cadre institutionnel de gestion des litiges sportifs qui existait par la loi n° 96/09 du 05 Août 1996 fixant la Charte des activités physiques et sportives a été amélioré par la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Mais au paravent, l'article 37 des Statuts et règlement intérieur adoptés le 10 mars 2005 par le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun a créé une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage chargée de connaître du contentieux sportif au Cameroun.

La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif a été mise en place pour trancher les litiges sportifs et d'ordre sportif.

La gestion des litiges sportifs au Cameroun conduit à l'envisager sous deux aspects. Le premier renvoie à la présentation du cadre normatif et institutionnel dans lequel s'opère le règlement de ces litiges sportifs au Cameroun (I). Le deuxième aspect est constitué de la déclinaison de quelques indicateurs permettant de faire la lumière sur l'appropriation par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA), des règles du procès équitable et de la *lex sportiva* (II).

## **1. Présentation du cadre normatif et institutionnel de gestion des litiges sportifs au Cameroun**

Aussi bien le cadre normatif que le cadre institutionnel ont connu une évolution sensible au fil des années.

### **1.1 Evolution du cadre normatif**

L'évolution du cadre normatif est perceptible à travers deux lois.

#### *1) La loi n° 96/09 du 05 Août 1996 fixant la Charte des activités physiques et sportives.*

Cette loi dispose en son article 18, que « *1- Les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et les fédérations sportives sont résolus suivant les règles propres à chaque fédération.*

*2- Toutefois, à la demande de l'une des parties, un litige d'ordre sportif peut être soumis au Comité National Olympique et Sportif aux fins de Conciliation. »*

Les limites de cette loi ont été vite perçues, en ce que la compétence du CNOSC était cantonnée à la simple conciliation des parties. La procédure de conciliation a eu de la peine à prospérer, les parties n'y manifestant aucune réelle adhésion.

A la suite des Etats Généraux du sport, les différents acteurs du sport ont formulé l'intention de redéfinir les missions de la structure en charge de gérer les litiges sportifs au Cameroun. Cette volonté s'est manifestée par l'adoption d'une nouvelle loi.

#### *2) La loi n° 2011/018 du 15 juillet relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives*

Cette loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 96/09 du 05 Août 1996 sus évoquée. Dans le Chapitre 1 du Titre 5 de cette loi intitulé **Des litiges d'ordre sportif et des relations entre les fédérations et la tutelle**, l'article 44 dispose dans son alinéa 1 que « *Les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et les fédérations sportives sont résolus suivant les règles propres à chaque fédération* ». La nouveauté ne réside pas dans cet alinéa, mais dans le second qui dispose : « *En cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun* ».

Cet alinéa fixe une règle de recevabilité liée à l'épuisement des voies de recours internes aux fédérations. Pour que la saisine de la Chambre soit valable, cette condition doit avoir été observée.

Le même alinéa désigne de manière expresse l'organe juridictionnel chargé de connaître du contentieux sportif au sein du CNOSC à savoir, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC.

Cet article, de manière implicite, ne cantonne pas le mode de règlement du litige à la conciliation. Il laisse par conséquent à l'organe juridictionnel, de déterminer son droit processuel.

Enfin, cet alinéa consacre la CCA dans son attribution de juridiction suprême chargée de connaître du contentieux sportif en dernier ressort.

D'autres dispositions de la loi vont renforcer les pouvoirs de la Chambre. Ainsi les articles 58, 61 et 62 instituent explicitement un mécanisme d'arbitrage devant la CCA du CNOSC. L'article 58 alinéa 2 in fine dispose que « *outré les missions et le rôle qui lui sont dévolus par la Charte Olympique, l'Etat peut charger le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun de : (...) rechercher les voies et moyens de la conciliation et de l'arbitrage, à la demande des parties concernées, à l'occasion des conflits d'ordre sportif opposant ses adhérents et les fédérations sportives nationales par référence aux usages du Comité International Olympique* ».

L'article 61 alinéa 2 in fine reprend la même disposition pour les conflits d'ordre sportifs concernant les personnes handicapées.

L'article 62 impose aux personnes handicapées une procédure d'arbitrage devant le CNOSC pour les conflits d'ordre sportif. L'alinéa 1 de cet article dispose que « *Pour le règlement des conflits d'ordre sportif, seule la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage créée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun est compétente.* »

L'alinéa 2 prévoit que « *Les fédérations sportives nationales pour personnes handicapées sont tenues d'inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire liée à la saisine de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage en cas de conflits d'ordre sportif* ».

## **1.2 Evolution du cadre institutionnel**

L'évolution du cadre institutionnel s'est manifestée par la création de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage et le renforcement de ses attributions.

### **1.2.1 La création de la CCA**

La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage a deux origines fondamentales : la première est internationale et la deuxième nationale.

Du point de vue international, son origine procède de l'application des règles de la Charte olympique, en ce que cet instrument prévoit parmi ses organes, l'existence des CNO qui sont les démembrés du CIO. Chaque CNO se dote, pour l'exercice de ses attributions au niveau national, d'un organe juridictionnel chargé de régler les litiges sportifs et d'ordre sportif. Ces dispositions de la Charte Olympique ont été relayées par la lettre circulaire adressée aux présidents des CNO, le 22 avril 2000, par la quelle le CIO demande une révision des statuts de ces structures en leur imposant de créer en leur sein un Tribunal Arbitral du Sport en ces termes : « *Toute décision rendue par [insérer le nom du tribunal disciplinaire ou de l'instance analogue de votre CNO, constituant la dernière instance interne] peut être exclusivement soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, qui tranchera définitivement le litige conformément au code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de vingt et un jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel* ».

En exécution de cette circulaire, le CNOSC a modifié ses statuts et son Règlement Intérieur. L'article 37 des Statuts du CNOSC adoptés le 10 mars 2005 a créé une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, dont les membres sont désignés par le Conseil d'Administration du CNOSC.

Par Décision n° 332/CNOSC/ P/SG du 1<sup>er</sup> décembre 2009, il est créé au sein du CNOSC, une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage. Cette Décision portait modalités d'organisation et de fonctionnement de la CCA.

La Chambre est dotée d'une Assemblée Générale constituée des arbitres- conciliateurs qui composent les différentes formations collégiales chargées de statuer souverainement et en toute indépendance sur les litiges soumis à leur appréciation.

L'idée qui a prévalu était de retenir des personnes qui présentent un double profil : compétences juridiques et connaissance approfondie des institutions sportives.

La Chambre est ainsi composée de Magistrats, d'Avocats et d'enseignants universitaires.

### *1.2.2 Le renforcement des attributions de la CCA*

Les attributions de la CCA ont été renforcées par la loi 2011 sus évoquée. Désormais la Chambre est compétente pour organiser la conciliation et l'arbitrage de tout différend ou litige sportif ou d'ordre sportif qui lui est soumis. La saisine de la Chambre emporte de plein droit application des dispositions du Code des Procédures devant la Chambre. Ce Code fixe le droit processuel applicable devant la Chambre. Il prévoit en outre les modalités de fonctionnement, la composition de la Chambre. L'organe administratif est assuré par un Président, un Vice Président et un Rapporteur Général, chargé de coordonner les activités du secrétariat de la Chambre et du Greffe. Ils sont désignés par le président du CNOSC parmi les membres de la CCA.

Les différents acteurs concernés par les litiges sont entre autres, les fédérations sportives, leurs organes nationaux, régionaux et départementaux, les groupements sportifs qui leur sont affiliés et leurs licenciés, les organisateurs d'activités sportives et les dirigeants sportifs.

### *1.2.3 Les modes de règlement des litiges devant la Chambre*

Le Code des procédures devant la Chambre prévoit l'arbitrage, la conciliation, la médiation et l'avis. Depuis qu'elle est opérationnelle, la Chambre n'a connu que des procédures en arbitrage et en conciliation.

#### **a) L'arbitrage**

L'arbitrage peut être défini comme étant « un mode alternatif de résolution des différends par lequel les parties renoncent à leur droit de soumettre leur litige à une juridiction étatique et confient à des particuliers, dénommés arbitres, le soin de prendre une décision définitive et contraignante pour mettre fin à ce litige ».

L'arbitrage revêt un double aspect, à la fois contractuel, dans la mesure où les arbitres tirent leur pouvoir de juger de la volonté des parties, mais également juridictionnel, dans la mesure où les arbitres se voient confier la mission de juger, d'adopter une décision définitive, appelée sentence, qui s'impose aux parties.

Deux mécanismes permettent le recours à l'arbitrage :

- soit les parties ont inséré dans leur contrat une clause compromissoire ou acquiescé comme dans un contrat d'adhésion, à cette clause par laquelle elles s'engagent à soumettre à l'arbitrage, les contestations qui pourraient naître à l'occasion de son exécution<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> L'article 59 de la loi n° 2011/018 du 15 juillet relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoit une clause compromissoire légale qui s'impose à tous les acteurs du mouvement sportif au Cameroun.

- soit, après l'apparition du litige, les parties décident d'un commun accord de signer un compromis par lequel elles s'engagent à soumettre à l'arbitrage sa résolution.

Au cours de la procédure, si les parties conviennent d'un accord mettant fin de manière définitive au litige, le Tribunal arbitral peut, à leur demande, entériner cet accord par une sentence dite d'homologation.

Dans l'hypothèse où elles n'arriveraient pas à trouver une solution définitive, le ou les arbitres composant le Chambre ont l'obligation, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle dont ils sont investis par les parties, de trancher définitivement le litige qui leur est soumis sous peine d'engager leur responsabilité contractuelle.

Au contraire du conciliateur qui rend une proposition de conciliation qui n'acquiert « autorité de la chose conciliée » qu'après son acceptation par les parties au litige, l'arbitre rend des sentences qui ont « autorité de la chose jugée » et sont par voie de conséquence, exécutoires dès leur notification. La sentence produit pleinement effet, sans nécessité d'approbation des parties quant à la solution donnée au litige, et est insusceptible d'appel.

## **b) La Conciliation**

La procédure de conciliation devant la CCA apparaît comme un mode de résolution amiable des litiges reconnu par l'ensemble des acteurs du mouvement sportif. Le Code fixant les modalités de fonctionnement de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC précise l'organisation et le fonctionnement de la conciliation. Il distingue notamment les deux procédures qui peuvent être mises en œuvre par le président de la Chambre selon la qualité des demandeurs ou la nature de la mesure contestée : **la conciliation obligatoire** et la **conciliation facultative**.

- La conciliation est obligatoire, lorsque le litige oppose, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage, les fédérations agréées aux groupements sportifs qui leur sont affiliés ou licenciés. La saisine du CNOSC à cet effet peut s'exercer avant toute autre voie de recours.
- La conciliation est facultative, lorsque le litige n'entre pas dans le domaine de la conciliation obligatoire. Dans ce cas, la Chambre ne statue qu'avec l'accord des parties. La procédure n'entraîne pas de suspension de la décision contestée.

Cette procédure présente un intérêt majeur pour le mouvement sportif, appelé à tenter de régler lui-même et à l'amiable les conflits générés par ses propres acteurs ou même par la difficulté de bien appliquer des réglementations mal élaborées. A cet égard, la procédure de conciliation permet une résolution rapide des litiges sportifs.

## **c) Les types de contentieux portés devant la Chambre**

Les types de contentieux portés devant la Chambre sont variés. On peut évoquer entre autres, le transfert des joueurs<sup>3</sup>, l'annulation de l'élection des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT et la disqualification des candidats élus au cours de l'Assemblée Générale<sup>4</sup>, la restitution des droits<sup>5</sup>, l'annulation des travaux d'une Assemblée Générale<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir affaire du joueur Essomba Marcel Josué.

<sup>4</sup> Voir affaire Nkou Mvondo Prosper C/ FECAFOOT, Décision n° 001/ADD/CCA.CNOSC/10 du 29 avril 2010.

<sup>5</sup> Affaire FOVU CLUB C/ FECAFOOT et Renaissance FC de NGOUMOU et affaire RACING FC de Bafoussam C/ Santos FC de Koza et FECAFOOT.

<sup>6</sup> Affaires Abdouraman Amadou Babba et Antoine Depadoué Essomba Eyenga contre FECAFOOT.

Au plan institutionnel et relativement à son fonctionnement au quotidien, la C.C.A est guidée par l'application des Règles du Procès équitable. Les principes d'indépendance de la juridiction et des arbitres qui la composent, celui du contradictoire pour ne citer que ceux là, sont couramment mis en œuvre.

Il va de soi que toute une série de principes fondamentaux inhérents au système de droit camerounais sont respectés, notamment le respect des droits de la défense, le droit d'être entendu, la mise à disposition du dossier de procédure, la possibilité d'assister ou de se faire assister etc.. L'examen de ces différents indicateurs inhérents à la protection des droits du sportif suivent.

## **2. Le respect des droits fondamentaux des acteurs du sport et l'appropriation de la *lex sportiva* par la Chambre**

L'activité juridictionnelle de la C.C.A permet de faire une synthèse sur les préoccupations juridiques suivantes, qui mettent en exergue le respect des droits fondamentaux des parties au procès devant la Chambre. Nous nous contenterons d'examiner tour à tour les notions de litige sportif, de clause compromissoire. Un accent sera mis sur l'indépendance et l'impartialité du Tribunal arbitral, le principe du contradictoire, le référé sportif, l'autorité de la chose jugée, la recevabilité des procédures, le délai raisonnable.

### **2.1 La notion de litige sportif**

La notion de litige sportif est diversement appréciée, interprétée, parfois mal comprise au Cameroun<sup>7</sup>. Cette notion est par contre simplement adoptée sous d'autres cieux. Ainsi par exemple le **Professeur Ossama El Meligui**, dont l'ouvrage porte sur *l'arbitrage comme moyen de régler les litiges en matière de sport en Egypte*, définit le litige sportif comme « *un différend survenu en matière de sport, pouvant avoir un aspect interne ou un aspect international* ». Cette définition se présente comme une synthèse de plusieurs autres, issues tant d'une doctrine abondante en la matière, que de la jurisprudence du TAS<sup>8</sup>.

En confirmant les sentences de la CCA, le TAS est resté constant sur sa position relative au fait qu'un contentieux électoral au sein d'une fédération sportive n'est autre chose qu'un litige sportif.

### **2.2 La notion de clause compromissoire**

La clause compromissoire se présente en matière civile et commerciale notamment, comme un accord ou même un contrat écrit par le quel les parties optent de faire recours à un mécanisme non juridictionnel<sup>9</sup> pour régler leur litige au cas ou il en surviendrait un.

Le droit processuel au TAS prévoit que la clause compromissoire doit être prévue notamment par les statuts des fédérations sportives. Au niveau du CIO par exemple, elle est explicitement inscrite dans les formulaires d'engagement à une compétition sportive telle les jeux olympiques. C'est la pratique la plus développée aujourd'hui. Le formulaire d'inscription aux jeux olympiques contient une clause olympique qui reprend l'article 74 de la charte olympique.

---

<sup>7</sup> La FIFA et la FECAFOOT considèrent au Cameroun que le contentieux électoral au sein d'une fédération sportive n'est pas un litige sportif.

<sup>8</sup> La Sentence Anouma semble être l'une des plus indiquée pour déterminer le litige sportif.

<sup>9</sup> Le terme non juridictionnel renvoie aux juridictions étatiques.

N'existant pas de contrat entre les maillons extrêmes de l'organisation du sport international, la clause compromissoire n'est pas opposable sans renvoi express dans les statuts de la fédération ou s'il n'existe pas d'engagement direct entre le sportif et la fédération.

La clause compromissoire est en pratique stipulée de différentes manières. Le plus souvent elle se trouve inscrite dans les statuts des différents organismes sportifs, dont les parties à l'arbitrage sont membres. La clause compromissoire s'impose alors aux athlètes en tant que sociétaires, lorsqu'un litige surgit entre eux et ladite fédération sportive, tout comme la clause compromissoire, introduite dans un contrat commercial s'impose aux parties à ce contrat. Il est difficile de rechercher l'opposabilité d'une telle clause en suivant les critères habituellement retenus pour l'efficacité des clauses compromissoires.

Au Cameroun, la clause compromissoire est prévue par la loi 2011 citée plus haut, qui oblige toutes les fédérations sportives nationales à insérer dans leurs statuts et règlements, une clause attributive de compétence au profit de la CCA. Cette disposition fait de la clause compromissoire, un contrat d'adhésion auquel doivent souscrire toutes les fédérations sportives nationales.

Il y a lieu d'observer qu'il ne s'agit pas d'une spécificité camerounaise car ce qui caractérise le plus l'arbitrage en matière sportive est le fait que la clause compromissoire n'est jamais librement acceptée par l'athlète. Elle est toujours imposée par les fédérations sportives, les Comités olympiques ou les organisateurs des compétitions. L'athlète ne dispose d'aucun pouvoir de négociation: Soit il accepte les termes décidés pour pratiquer son sport, soit il ne pourra que « *Pratiquer son sport en toute originalité, dans son jardin, sans concurrence ni partenaires* ».

### **2.3 L'indépendance et l'impartialité du Tribunal arbitral**

L'arbitre doit respecter autant que faire se peut, les principes fondamentaux relevant de l'ordre public de la procédure, notamment l'égalité des armes entre les parties, le principe du contradictoire des débats, les droits de la défense.

L'indépendance du Tribunal arbitral vis-à-vis des pouvoirs publics, des fédérations sportives et des différents acteurs sportifs est constamment recherchée et constitue l'un des piliers essentiels de l'arbitrage. L'indépendance de l'organe juridictionnel.

A la question de savoir si une commission disciplinaire au sein d'une fédération, future dénommée Tribunal du sport peut elle être considérée comme juridiction d'arbitrage ? La réponse est négative et pour cause, la décision disciplinaire prise par un « tribunal arbitral » interne à une association ne constitue pas une sentence arbitrale. La règle qui veut que l'arbitre soit un tiers par rapport aux parties au litige est si évidente que la doctrine n'a pas longuement épilogué sur la question. La jurisprudence du Luxembourg est restée constante sur la question en maintenant que ; « En effet, le tribunal arbitral (ou Schiedsgericht) de la fédération ne constitue pas un tribunal arbitral au sens des articles 1003 et suivants du code de procédure civile. Il s'agit d'une instance disciplinaire interne de la fédération qui n'a en commun avec le tribunal arbitral que la dénomination. Un arbitre doit par essence être un tiers aux parties. Or, le Schiedsgericht n'est composé que de membres qui sont obligatoirement des licenciés de la fédération. Contrairement à l'arbitrage, qui a un caractère juridictionnel, le Schiedsgericht, instance disciplinaire interne, est dépourvu de tout caractère juridictionnel<sup>10</sup> ».

---

<sup>10</sup> Arrêt civil du 19.1.2000 n° 22655 du rôle. Union sportive Luxembourg/Déville.



Il faut souligner que l'arbitre étant investi, par la volonté des parties, d'une mission de juge et ne doit pas excéder ses pouvoirs. Pour être définitivement acceptée comme décision irrévocable, la sentence ne doit pas heurter l'ordre public. Elle ne doit pas non plus être rendue en violation des dispositions légales.

## **2.4 La Règle de l'épuisement des voies de recours internes**

La règle de l'épuisement des voies de recours est empruntée au Droit international des Droits de l'Homme, notamment à l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques qui traite du procès équitable. Les organes juridictionnels sportifs doivent autant que faire se peut, se conformer aux principes du procès équitable qui constituent la boussole qui guide la protection des droits des sportifs.

Cette règle de l'épuisement des voies de recours prévoit que la saisine d'une juridiction supérieure est conditionnée par l'épuisement des recours au niveau des juridictions inférieures. Tant que cette formalité n'est pas respectée, la juridiction supérieure ne devrait pas connaître du litige.

Cependant, ce principe unanimement admis connaît des exceptions formulées au départ par les organes Onusiens eux mêmes.

Il ressort de la jurisprudence de la Commission des Droits de l'Homme, que celle-ci a jusqu'ici toujours admis qu'une exception au principe de l'épuisement des recours internes peut être faite, lorsque les circonstances de la cause sont telles que l'on ne peut raisonnablement exiger du requérant d'exercer tous les recours qu'il avait, ou qu'il a encore à sa disposition. La règle ne s'applique pas si le recours est inefficace, insuffisant, indisponible, inopérant. . .

- ✓ Exemple : Décision du 05 septembre 1958 sur la recevabilité de la requête n° 359/58 ; ce recours aurait « *vraisemblablement été inefficace ou insuffisant* ».
- ✓ L'épuisement d'un recours peut être superflu lorsque cela aurait été inutile : Décision de la Commission des Droits de l'Homme du 09 juin 1958 sur la recevabilité de la requête n° 214/56.
- ✓ Si l'affaire n'a aucune chance de succès au plan national ou interne : Requête n° 27/55 du 31 mai 1956 et Requête n° 261/57 du 16 décembre 1957, il appartient au requérant d'apporter la preuve de l'existence de circonstances spéciales le relevant de l'obligation d'épuiser les recours internes.  
A maintes reprises, cette règle a été reconnue par la Commission Européenne des Droits de l'Homme.
- ✓ Exemple : Décision du 22 mars 1958 sur la Requête n° 272/57 du 06 septembre 1957 sur la Requête n° 289/57, du 10 juin 1958 sur la Requête 326/57.

## **2.5 La procédure du contradictoire devant la Chambre de Conciliation et d'arbitrage**

Le principe du contradictoire, élément substantiel du droit à un procès équitable, est une composante essentielle du principe de l'égalité des armes. Le contradictoire, c'est d'abord cette prérogative reconnue au justiciable de pouvoir discuter des arguments qu'avance en fait et en droit l'adversaire. C'est ensuite le pouvoir de discuter avec le juge dans une mesure variable selon le contentieux. Chaque partie doit avoir la possibilité de présenter sa cause de manière à ne pas être désavantagée, en vertu de l'égalité des armes. Dans la procédure de conciliation et d'arbitrage, le principe du contradictoire tend essentiellement à assurer l'égalité des parties devant les conciliateurs-arbitres. Cette exigence a été amplement développée par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme que des

instruments nationaux. Principe de droit naturel, la procédure du contradictoire a donc valeur internationale (Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966), africaine – Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) et constitutionnelle (Préambule de la Constitution camerounaise de 1996). Quelle est la place du principe du contradictoire dans les textes de procédure suivie devant la CCA ? Comment a-t-il fonctionné ?

#### **a) La prévision du principe du contradictoire par les textes de procédure devant la CCA**

La compétence du juge est supposée inhérente à l'exercice de son activité professionnelle qui en fait un technicien de droit, au détriment parfois d'une connaissance minimum de l'activité sportive qu'il aura pourtant à en juger. L'arbitre et le conciliateur ne sauraient en revanche se contenter d'une bonne connaissance du milieu sportif pour apporter ou imposer une solution aux conflits qui leur sont soumis. Ces modes alternatifs de règlements de conflits sportifs exigent l'intervention d'un juge « privé » qui possèdent d'excellentes compétences juridiques, une bonne connaissance du monde sportif et les faits et prétentions issus de la contradiction entre les parties.

En tant que telle, l'exigence de la contradiction entre les parties figurait déjà formellement dans la Décision n° 332/CNOSC/PSG/09 fixant les modalités de fonctionnement de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC parmi les exigences du Code des procédures devant la CCA. A la suite des dispositions qui prévoyaient les échanges de mémoire entre les parties (article 4 et 6), l'article 8 de la Décision n° 332 exigeait la possibilité de discussion entre les parties et la discussion des faits et des questions de droit avec les membres du collège arbitral. Il disposait qu' « *en toute circonstance, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage conduit la procédure dans le respect du principe du contradictoire, de manière équitable et impartiale, et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue* ». La même exigence a été prévue à l'article 21 alinéa 3 de ladite Décision.

Le Code des procédures devant la CCA n'a pas renié ces exigences. Au contraire, il les reprend même si elles sont élaborées en des termes différents. C'est ainsi que les dispositions générales de ce texte précise que « *La CCA statue en tenant compte des principes du procès équitable notamment en faisant application des règles du contradictoire, de l'équité, de l'indépendance et de l'impartialité des conciliateurs-arbitres et des règles de compétence qui prennent en compte entre autres le respect de l'obligation de l'épuisement des voies de recours au niveau des organes juridictionnels des fédérations nationales et le respect de l'éthique Olympique* ». Il a donc toujours été prescrit dans les textes de procédures de la CCA que la cause doit être entendue équitablement. Il va de soi que les parties devant être mises sur un pied d'égalité, on ne peut imaginer un procès équitable sans contradiction.

L'exigence du respect du principe du contradictoire est requise tout au long de la procédure jusqu'au prononcé de la sentence. Les conciliateurs-arbitres de la CCA ont donc un devoir du respect de l'égalité des parties dans le droit de la défense. Ce devoir commande tout au long du procès, un ensemble de règles et procédures destinées à instaurer un équilibre entre les parties au procès, et de mettre en place une organisation propre à permettre à chacune d'exposer les faits et les prétentions.

La sentence peut être attaquée en raison de la violation des droits de la défense ou du principe d'égalité entre les parties.

#### **b) La mise en œuvre de la procédure du contradictoire devant la CCA**

La recherche d'une solution équitable issue de l'égalité des armes a toujours guidé la CCA. Plusieurs de ses décisions sont représentatives de cette démarche.

A titre d'exemple, on peut citer l'Affaire Nkou Mvondo Prosper C/ FECAFOOT portant sur l'annulation de l'élection des membres du Comité Exécutif et en disqualification des candidats élus au cours de l'Assemblée Générale du 24 mai 2009. Par une requête en date du 15 février 2010, Nkou Mvondo Prosper, membre de la FECAFOOT a saisi la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) du Comité National Olympique et Sportif (CNOSC) d'une cause l'opposant à la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT). Le demandeur a joint à sa demande un mémoire dans lequel il présente les faits et les prétentions. Par lettre du 18 mars 2010, le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la FECAFOOT a fait tenir au Président du CCA du CNOSC les répliques de la FECAFOOT. La CCA a statué contradictoirement à l'égard des parties et a délibéré (Voir panorama des décisions de la CCA dans le manuel de procédure). En intégrant au dispositif de sa décision la formule « La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, statuant par sentence contradictoire à l'égard des parties... », démontre son attachement à la procédure du contradictoire.

Des décisions ultérieures et même très récente n'ont pu démentir cette analyse ainsi qu'en attestent les Affaires FOVU FC de Baham C/ FECAFOOT du 23 mars 2011, l'Affaire David Mayebi C/ FECAFOOT du 26 juillet 2012, l'affaire Association des Footballeurs Camerounais (AFC) C/ FECAFOOT du 26 juillet 2012 et bien d'autres encore (Voir panorama des décisions de la CCA). Dans toutes ses décisions, la CCA a permis à chaque partie de discuter de tout ce qu'avance son adversaire, puis de discuter avec le collègue arbitral.

Dire que la CCA fait application du principe du contradictoire est donc un raisonnement conforme à la réalité.

Le principe du contradictoire est quelques fois mis à mal par des parties qui, régulièrement convoquées à comparaitre, saisissent la Chambre par écrit, pour signifier leur volonté de ne pas assister à l'audience. L'attitude qu'adopte constamment la Chambre est de statuer par sentence réputée contradictoire, le droit en vigueur au Cameroun offrant cette voie.

## **2.6 Le référé sportif**

La loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun, qui attribue pleine compétence à la CCA pour régler les litiges sportifs ou d'ordre sportif<sup>11</sup> n'a pas précisé les procédures suivies devant ladite Chambre. Il revenait à ses membres qui ne disposaient pas d'un arsenal juridique approprié, de concevoir ses propres procédures au rang desquels le référé sportif. Le référé sportif est une procédure rapide de résolution de litige dont l'urgence est l'âme<sup>12</sup>.

D'une manière générale, le référé est dès lors caractérisé par le provisoire, l'absence d'autorité de la chose jugée, l'urgence et l'exécution de plein droit.

A l'instar de la procédure urgente prévue par le Code de l'arbitrage devant le TAS, le référé sportif se présente comme une réponse à un besoin de célérité lié à certaines procédures.

L'urgence étant démontrée dans le cas des commissions ad hoc, et également dans le cas de nombreux contentieux électoraux au sein des fédérations sportives nationales, la Chambre a bien démontré qu'il y avait matière à légiférer sur la pratique des procédures simplifiées

---

<sup>11</sup> Notamment en son article 44(2) qui dispose « en cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC ».

<sup>12</sup> Pierre Estoup in « les procédures rapides ».

ou accélérées. Pour éviter les bouleversements d'un ordre public établi, l'intervention des décisions rapides dans les litiges sportifs s'est avérée nécessaire.

### *2.6.1 La nécessité de l'émergence du référé sportif*

Par dérogation au droit commun, le référé sportif tranche des litiges au fond. Cette position réaffirmée situe cette procédure dans la sphère juridique des procédures exceptionnelles bien connues du droit français sur l'appellation « les référés au fond ».

De nombreux contentieux électoral a constituer le socle de l'efflorescence du référé sportif. Logé dans les procédures d'arbitrage qui est le levier des modes alternatifs de règlement des litiges à l'exemple de la conciliation et de la médiation, la justice conciliante a toujours préservée l'éthique, le fair-play et le droit des parties, dans le milieu où elle s'applique, pour assainir les conflits d'ordre sportif et éviter le pourrissement de son climat, la célérité, évite au mouvement sportif de se mettre à la solde des médias, dans la victimisation de certaines presses et la recrudescence des clivages. S'il est admis que le sport uni les hommes, le caractère provisoire des décisions de référé n'offrait que la possibilité de renvoyer les parties à mieux se pourvoir, alors qu'interféraient des prétentions au fond.

Le caractère sérieux desdites prétentions devrait trouver son apogée dans des décisions rapides qui à l'apparence des faits de la cause ne méritait pas l'usage du dilatoire dans la mesure où la vérité et l'évidence ne souffrent de l'ombre d'aucun doute. Pour ce faire, la juridiction présidentielle du Président de la CCA, dans son examen sommaire de la requête à lui adressé apprécie l'urgence pour autoriser l'enrôlement des dossiers en référé sportif. L'enrichissement des procédures de la Chambre par le référé sportif, constitue donc une nécessité d'une justice distributive qui s'applique au cas par cas.

Cette casuistique permet de résoudre des litiges qui auraient pu trouver des solutions par des procédures ordinaires de manière non bénéfique à cause de l'intervention tardive d'une décision après coût qui peut s'avérer sans objet.

Si une prétention ne paraît pas sérieusement contestable, surtout qu'il s'agit d'une irrégularité perceptible appelée voie de fait, il est de bon ton que le juge de référé puisse prescrire des mesures propres à paralyser les effets d'un tel acte, le contentieux électoral en étant une belle illustration.

Pour ne pas faire l'amalgame, il est à signaler que le juge de référé sportif ne saurait connaître comme son homologue du référé ordinaire ou d'heure à heure de l'ordre judiciaire les demandes de réparation pécuniaire.

En l'évidence, même si la décision n° 332 sus citée ne le prévoyait pas, les conciliateurs-arbitres de la CCA pour vaincre la tendance de certains juges à « s'abriter frileusement derrière le par avant de la légalité, ces hommes et femmes ont fait œuvre de jurisprudence en usurant une procédure méconnue de ses textes et déjà prévue par le TAS dont la Chambre est une excroissance. L'utilisation d'office du référé sportif dans le cadre du contentieux électoral a permis de mesurer l'impact de ladite procédure, qui a présenté bon nombre d'avantages, au point où si sa conception était retardée, son accouchement serait souhaitable.

#### **b) l'effet de la procédure de référé dans le mouvement sportif**

Grâce à la réduction considérable des délais d'enrôlement des dossiers, de leur instruction et du rendu des décisions avec à la clé l'exécution sans délai de bonne foi nonobstant appel de la sentence, la procédure de référé sportif a démontré dans sa célérité, sa nécessité. Il est évident que pour vaincre la résistance fautive d'une partie, le référé sportif est le domaine par excellence de l'exécution provisoire. La possibilité ou la latitude qui est offerte aux

conciliateurs-arbitres de fixer les astreintes, traduit la volonté implicitement exprimée d'offrir une chance de résolution rapide aux problèmes urgents, la douleur se ressentant mieux au niveau des poches.

Si les circonstances en font apparaître la nécessité, la Chambre pourra liquider les astreintes que la partie réfractaire à l'exécution de ses décisions aura laissé courir. Une procédure en liquidation d'astreinte connue en arbitrage ordinaire aura alors pour base la décision de référé sportif.

## 2.7 L'autorité de la chose jugée

Suivant les dispositions de l'article 30 du Code des Procédures devant la CCA : « *la sentence entraîne le dessaisissement de la formation (...) dès lors qu'elle est rendue, produit les mêmes effets qu'un jugement et acquiert, le cas échéant, l'autorité de la chose jugée* ».

L'autorité de chose jugée est attachée à toute décision juridictionnelle contentieuse y compris la sentence arbitrale, ainsi que le précise l'article 1476 du nouveau Code de procédure civile (NCPC).

L'autorité de la chose jugée ne s'applique en outre qu'aux décisions juridictionnelles définitives, c'est-à-dire celles qui tranchent le fond de l'affaire ainsi que celles qui statuent sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou un incident. À l'inverse quand une décision juridictionnelle ordonne une mesure provisoire (avant dire droit) ou une mesure d'instruction, elle n'a pas d'autorité de chose jugée au principal. Les effets de cet acte méritent d'être appréhendés tant pour les arbitres **(a)**, les parties **(b)**, que pour les tiers **(c)**.

### a) pour l'arbitre

En matière arbitrale, tout comme en matière juridictionnelle, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif de la décision et non aux motifs<sup>13</sup> (). L'autorité de chose jugée interdit aux parties de remettre le litige devant la juridiction et constitue de ce fait une fin de non-recevoir que l'arbitre peut relever d'office.

L'autorité de chose jugée s'attache à l'objet de la sentence qui doit être analysé au regard de ses trois composantes à savoir :

- **Identité de parties** présuppose que ce sont les mêmes les parties qui étaient présentes ou représentées lors de la première instance.
- **Identité de chose** suppose que la demande tende à la même fin.
- **Identité de cause**. Cette notion est difficile à saisir et donne lieu à un affrontement doctrinal. Certains auteurs la définissent au regard de la règle de droit, soit exclusivement (la règle de droit invoquée au soutien de la demande), soit en combinaison avec les faits et actes litigieux (la cause serait constituée par ces faits et actes juridiquement qualifiés). Elle est, à tout le moins, liée au fondement de la demande. Ces composantes doivent être appréhendées globalement et non isolément<sup>14</sup>.

### b) à l'égard des parties

Le plaideur dont le droit a été reconnu pourra se prévaloir de la sentence et de tous les avantages qui en découlent. La sentence va constituer un titre exécutoire dont l'action en exécution se prescrit par 30 ans. L'autorité s'identifie à la force obligatoire de la décision en raison d'une présomption de vérité attachée à la chose jugée. « *La chose jugée est tenue pour vraie* ». Cela entraîne que ce qui a été jugé est incontestable. Ainsi, la chose jugée est

---

<sup>13</sup> Voir sentences Mayebi c/ FECAFOOT, Association des Footballeurs Camerounais c/ FECAFOOT, Syndicat National des Footballeurs Camerounais c/ FECAFOOT.

<sup>14</sup> Voir sentence affaire Nkou Mvondo Prosper c/ FECAFOOT /2010).

en principe irrévocable en ce sens qu'elle ne peut être remise en cause quelles que soient les circonstances nouvelles sauf en cas de la révélation de la fraude d'une des parties (**recours en révision prévu dans l'article 24 du Code des Procédures devant la CCA**). L'arbitre bénéficie d'une présomption de validité et de régularité. La force de cette présomption évolue avec le temps. On peut distinguer trois temps :

- Dès qu'une décision est rendue, elle bénéficie de *l'autorité de la chose jugée* qui subsiste aussi longtemps que celle-ci n'a pas été infirmée. La décision est exécutoire sur minute. Lorsque cette même décision n'est plus susceptible d'une voie de recours suspensive, elle passe en *force de la chose jugée*. Cependant, celle-ci devra être néanmoins notifiée pour être exécutoire. La décision devient *irrévocable* lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours extraordinaire.

C'est d'ailleurs l'une de ces trois positions que les arbitres du TAS ont adopté dans l'affaire **Nkou Mvondo Prosper c/ FECAFOOT**. En effet, le 15 février 2010, sieur Nkou Mvondo Prosper, membre de la FECAFOOT a saisi la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC d'une demande d'arbitrage dans une cause l'opposant à la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT). Répliquant à cette requête, la FECAFOOT avait soulevé l'incompétence de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC. La CCA avait tranché en confirmant sa compétence à statuer et avait vidé sa saisine. Ayant par la suite saisi le TAS, le demandeur avait été débouté en ce sens que, les arbitres avaient estimé que la décision rendue par la CCA avait acquis autorité de la chose jugée.

### c) à l'égard des tiers

A l'égard des tiers par principe, la décision n'a qu'une autorité *relative* envers les tiers. Elle ne peut créer de droits ou obligations au profit ou à l'encontre des tiers. Toutefois, la décision ne peut pas être ignorée de l'ordonnancement juridique car elle crée une situation juridique qui doit être respectée par tous. C'est pourquoi, la sentence est opposable aux tiers qui peuvent la remettre en cause par le jeu de la tierce opposition. Par ailleurs, certaines décisions sont revêtues de l'autorité *absolue* de la chose jugée, c'est-à-dire à l'égard de tous, indépendamment des parties initiales : toute personne peut s'en prévaloir, et elle est opposable à toute personne.

## 2.8 La question de recevabilité des procédures devant la CCA

Le Code des procédures devant la CCA a prévu des règles et formalités à observer lorsqu'une personne entend saisir la Chambre. Ces règles se présentent en deux rubriques. Il s'agit d'une part des règles de forme qui sont appréciées au dépôt de la requête par le Président de la Chambre (a) et des règles de procédure qui sont examinées par la formation collégiale (b).

### 2.8.1 L'appréciation de la recevabilité d'une requête par l'office du Président de la Chambre

Cette appréciation varie selon qu'il s'agit des exigences de la loi, des formalités exigées par le Code des procédures de la Chambre ou encore des règles objectives applicables en droit commun.

#### Les exigences légales

L'article 44 al 2 de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives énonce le domaine de compétence de la

Chambre en ces termes : « *en cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la Chambre de Conciliation et d'arbitrage instituée auprès du Comité National olympique et sportif du Cameroun* ». C'est en fonction de ces règles que se détermine la recevabilité d'une requête. Ceci étant, une requête ne peut être recevable si son objet n'entre dans le champ de compétence de la Chambre. Le litige doit être d'ordre sportif ou liée à la pratique du sport.

En outre, la requête doit établir que le recours internes dans les fédérations ou les organismes ayant rendu la décision le recours est considéré comme épuisé lorsqu'il est manifestement inefficace.

Le silence de l'autorité ou de l'organe devant qui est déposé le recours interne vaut inefficacité du recours.

A côté des exigences légales se retrouvent les formalités exigées par le Code des Procédures devant la CCA.

Les formalités exigées par le Code des Procédures

Le chapitre relatif à l'instruction sommaire effectuée par le Président de la Chambre présente les différentes formations à suivre.

S'agissant des décisions rendues en dernier ressort par les fédérations sportives, la décision querellé doit être, autant que possible jointe à la requête (Cf affaire Nkou Mvondo Prosper contre FECAFOOT.

Cependant, le Président de la Chambre peut passer outre cette exigence, s'il est établi que le requérant n'a jamais été notifié de la décision ou que le refus de notification est guidé par un désir de nuire.

Ainsi donc, la requête doit comporter les noms et ou dénominations non équivoques, qualités et adresses de chacune des parties, un exposé sommaire de la nature et des circonstances du litige, l'objet de la demande et les mesures sollicitées.

Le président de la Chambre effectue un examen sommaire de la requête et des pièces produites. Si la requête est entachée d'irrégularité susceptible d'être couverte, le président de la Chambre invite le demandeur à régulariser sa requête sans délai.

Cependant, si la requête est entachée d'une irrégularité manifeste non susceptible d'être couverte, le Président notifie au requérant, sans délai, et par décisions motivée, le rejet de la demande.

### **Les règles de droit commun**

Les conditions de recevabilité applicables en droit commun ont été évoquées dans le Code des procédures, mais n'ont pas fait l'objet d'un développement particulier, la procédure applicable devant la Chambre étant tributaire de celle appliquée devant les juridictions de droit commun au Cameroun.

Ces conditions sont entre autres, la capacité d'ester en justice, l'intérêt et la qualité.

Les règles spécifiques à l'activité sportive où des personnes morales peuvent être créées et fonctionner normalement sans procéder à la formalité d'existence légale d'une association qui est conférée par l'autorité administrative, entraîne que le critère d'appréciation de l'existence légale d'une association ou d'une personne morale en matière sportive déroge à la règle administrative ? Ceci étant un club, une association dispose de sa personnalité morale dès lors qu'il ou elle est enregistré (e) au sein d'une fédération. La reconnaissance de son existence par la fédération lui confère une personnalité juridique et emporte capacité du club ou de l'association à ester devant la Chambre. Les conditions de qualité et d'intérêt font également l'objet d'appréciation sommaire par le Président de la Chambre.

Très souvent, ces conditions se regroupent et se confondent car l'objet de la requête donne lieu à englober pour le requérant l'intérêt et la qualité, notamment lorsque le demandeur agit

pour le compte d'un collectif de demandeur. Le cas collectif des clubs de Football de la ligue Régionale de l'Adamaoua représenté par Nkou Mvondo Prosper et la FECAFOOT contre la ligue régionale de l'Adamaoua et la FECAFOOT en est illustration.

### **b) l'irrecevabilité examinée par la formation collégiale**

Les questions d'irrecevabilité examinées par la formation collégiale sont présentées sous forme d'exceptions par les parties au procès.

L'exception fondée sur les formalités déjà examinées par le Président de la Chambre n'est plus recevable par la formation collégiale. Cependant, elle ne peut prospérer que si la partie qui l'excipe établit qu'il existe des éléments nouveaux d'appréciation après l'examen sommaire effectué par le Président de la Chambre.

L'exception d'irrecevabilité fondée sur la production de certaines pièces s'apprécie par la formation collégiale. La formation invite les parties à formuler des observations sur les exceptions soulevées. La formation peut se prononcer sur les exceptions ou les joindre au fond.

La question de recevabilité revêt une importance particulière lorsqu'une affaire fait l'objet d'un nouvel examen par la Chambre. Il peut s'agir des cas de tierce opposition, d'interprétation et de révision d'une sentence. La réouverture de la procédure entraîne, pour la formation collégiale, l'appréciation de la règle de l'autorité de la chose jugée

## **2.9 Le délai raisonnable**

La procédure judiciaire, qu'elle soit de droit commun ou d'ordre sportif, suppose que soient pris en compte le respect des droits de la défense, et dans une mesure plus englobante, les droits des parties au procès.

Cette préoccupation de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun n'est toujours pas bien perçue du grand public et notamment des sportifs eux-mêmes. Pour certains, faire recours à la CCA serait s'engouffrer dans d'interminables procédures judiciaires. Pour d'autres, la Chambre est un organe peu ou pas du tout connu. Force est de constater que la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun a manifestement pris en compte ces préoccupations en spécifiant de manière non équivoque, les attributions de la CCA, donnant l'occasion au citoyen de s'adresser à une juridiction sportive chargée de régler les litiges sportifs ou nés à l'occasion de la pratique du sport (article 62). Cet organe juridictionnel est guidé au quotidien par l'application des règles du procès équitable au rang desquels l'observation du délai raisonnable.

La signification de cette notion juridique, ses sources, ses implications, son application à travers les sentences rendues par la CCA constituent la trame de cette brève présentation.

Par le concept « *délai raisonnable* », il faut entendre modérer, mesurer, qui se tient dans une juste moyenne. L'appréciation du délai raisonnable est une question de fait qui est examinée pour chaque affaire. La loi sus évoquée ne détermine pas un délai au cours duquel une procédure doit être solutionnée. Si la loi ne fixe pas un nombre de mois ou d'Années, le Code des Procédures devant la Chambre balise le procès dans quelques délais à observer.

Au plan universel, le fondement de cette notion est l'article 14. Al 3c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 qui dispose: ..... « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes* ».



**c) à être jugée sans retard excessif**

Cette disposition qui s'applique initialement aux procédures pénales, s'étend à toutes les matières.

C'est donc à juste titre que les juridictions sportives s'en inspirent.

Au plan national, le Code des Procédures devant la CCA encadre l'application du délai raisonnable par un certain nombre de dispositions. Ce Code prévoit que la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage examine le litige dans les meilleurs délais. Elle peut décider d'entendre les témoins et des experts désignés par les parties. Elle peut également requérir toute personne susceptible de l'éclairer dans l'examen du litige.

Pour faire preuve de célérité dans la procédure, le requérant dispose d'un délai de 08 jours pour s'acquitter des frais de consignation devant la Chambre. Dès acquittement de ces frais, copie du dossier de procédure comprenant : la requête, les pièces, la désignation des arbitres et la date de l'audience est communiquée ce même jour au défendeur par le Greffe de la Chambre.

L'article 22 relatif à la réponse à la demande d'arbitrage dispose que le défendeur adresse, au plus tard au jour de l'audience une réponse en 5 exemplaires contenant notamment ses noms et dénomination complets, qualités et adresses, ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande, sa position sur les mesures sollicitées.

L'exigence de célérité est manifestée jusqu'au rendu de la sentence, qui doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la clôture des débats. Toutefois, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage peut, décider de proroger ce délai. En aucun cas, la sentence ne peut être rendue plus d'un mois après la clôture des débats.

Pour ce qui concerne les affaires instruites par des procédures exceptionnelles (commission ad hoc ou de référé sportif), les décisions sont rendues dans les 24 heures.

Il faut faire observer que la procédure devant la CCA est davantage du type accusatoire et s'apparente à la procédure civile. Le requérant doit faire preuve de diligence normale afin d'activer la procédure. Les justiciables peuvent user, de manière légitime, des divers recours prévus par la législation interne. Par conséquent, on ne peut reprocher au justiciable d'avoir introduit des demandes, de consultation du dossier, des nouvelles pièces, ou encore d'avoir répondu aux conclusions des experts.

Cependant, certains justiciables n'hésitent pas à user de moyens qui peuvent s'avérer dilatoires. Ils devront alors en supporter les conséquences. Les cas suivants ont été considérés comme dilatoires, conclusions tardives, demande de remise de cause.

La manière dont l'affaire est instruite le collège arbitral se rattache au principe de bonne administration le collège doit faire preuve de diligence.

Cet impératif de diligence implique que le collège, par son action ou omission, ne doit pas porter préjudice au particulier. Les retards qui auraient pu être évités ou réduits dans le traitement d'une procédure sont à proscrire.

Cependant, la longueur d'une procédure peut se justifier par le souci de mener une enquête minutieuse.

Le principe de bonne administration comprend le droit à la sécurité juridique et le respect dû à la confiance légitime du justiciable. Le principe de l'appréciation des intérêts en présence, connexe au principe de bonne administration, implique, au stade de l'instruction, de préparer soigneusement ses décisions et au stade de la décision, de faire un choix raisonnable (principe de proportionnalité).

La bonne administration implique que la justice ne doit pas être expéditive.

La Chambre connaît de plusieurs types de procédures : celles qui passent en audience normale, et celles qui passent en audience de référé sportif.

Les audiences de référé sportif sont généralement celles qui concernent le contentieux électoral.

Dans l'ensemble des procédures normales, on peut observer que les affaires sont instruites et les sentences rendues dans un délai de trois mois.

Nous pensons que la justice ne doit pas être administrée avec des retards propres à compromettre l'efficacité et la crédibilité.

Le droit est une recherche d'équilibre entre des intérêts opposés : les justiciables estiment que l'administration n'a pas travaillé avec toute la célérité voulue ; les autorités tenteront de démontrer que des motifs légitimes justifient la durée de la procédure.

## **Conclusion**

En respectant strictement les principes ci-avant exposés, la justice sportive gagnera en légitimité et crédibilité et fera en sorte que les sportifs soient de moins en moins tentés de faire recours aux instances judiciaires de droit commun.

« L'arbitrage juridictionnel sportif ne pourra, à notre avis, jouer pleinement son rôle qu'à condition que la spécificité du sport soit reconnue sur le plan communautaire notamment (afin d'éviter des contrariétés) mais ne pourra définitivement s'imposer et ne survivra qu'autant que la totalité des justiciables potentiels lui accorderont considération »<sup>15</sup>. Ceci enfin nous amènerait comme le soutient Gérard Simon dans *Justice, Droit et Sport* à « un réel ancrage du droit du sport au plan international » et pourquoi pas national ?

---

<sup>15</sup> Jean-Pierre Karaquillo. *Le droit du sport*, 2e ed. Dalloz, 1997.